

N° 2134.

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET INDE ET GRÈCE**

Echange de notes concernant le visa
consulaire des certificats d'origine.
Londres, le 21 juin 1929.

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND INDIA AND GREECE**

Exchange of Notes respecting Con-
sular Fees on Certificates of Origin.
London, June 21, 1929.

No. 2134. — EXCHANGE OF NOTES¹ BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT IN THE UNITED KINGDOM AND THE GOVERNMENT OF INDIA AND THE GREEK GOVERNMENT RESPECTING CONSULAR FEES ON CERTIFICATES OF ORIGIN. LONDON, JUNE 21, 1929.

Texte officiel anglais communiqué par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande Bretagne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 2 septembre 1929.

I.

MR. A. HENDERSON TO M. CACLAMANOS.

FOREIGN OFFICE.

June 21, 1929.

SIR,

I have the honour to inform you on behalf of His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of India that they learn with satisfaction from your notes of the 23rd February, 1928, and the 11th April, 1929, that the Government of the Hellenic Republic are prepared to conclude with them an arrangement respecting consular fees on certificates of origin, consonant with the provisions of paragraph 8 of article 11 of the Convention for the Simplification of Customs Formalities² signed at Geneva on the 3rd November, 1923. His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of India accordingly agree, on condition of reciprocity, as embodied in your corresponding note of to-day's date, that certificates of origin relating to goods the manufacture or produce of Greece exported to Great Britain and Northern Ireland or India shall not, save in exceptional circumstances, require consular endorsement. His Majesty's Government in the United Kingdom also agree that the same shall apply to the export of such goods to any British Colony or Protectorate or any mandated area administered by them to which the stipulations of the Commercial Treaty³ between Great Britain and Northern Ireland and Greece, dated the 16th July, 1926, have been applied in accordance with article 30 or article 31 thereof.

¹ Entré en vigueur le 5 juillet 1929.

² Vol. XXX, page 371 ; vol. XXXV, page 324 ; vol. XXXIX, page 208 ; vol. XLV, page 140 ; vol. L, page 161 ; vol. LIV, page 398 ; vol. LIX, page 365 ; vol. LXIX, page 79 ; vol. LXXXIII, page 394 ; vol. LXXXVIII, page 319 ; et vol. XCII, page 370, de ce recueil.

³ Vol. LXI, page 15 ; et vol. LXIII, page 428, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 2134. — ÉCHANGE DE NOTES ² ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE VISA CONSULAIRE DES CERTIFICATS D'ORIGINE. LONDRES, LE 21 JUIN 1929.

English official text communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration of this Exchange of Notes took place September 2, 1929.

I.

M. A. HENDERSON A M. CACLAMANOS.

FOREIGN OFFICE.

Le 21 juin 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur, d'ordre du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de l'Inde, de porter à votre connaissance que ces gouvernements ont appris avec satisfaction par vos notes des 23 février 1928 et 11 avril 1929 que le Gouvernement de la République hellénique est disposé à conclure avec eux un arrangement concernant le visa consulaire des certificats d'origine, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 11 de la Convention ³ pour la simplification des formalités douanières signée à Genève le 3 novembre 1923. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Inde donnent donc leur assentiment à ce que, sous condition de réciprocité ainsi que l'exprime votre note en date de ce jour, les certificats d'origine relatifs aux articles manufacturés ou aux produits du sol de la Grèce exportés en Grande-Bretagne, dans l'Irlande du Nord ou dans l'Inde ne soient pas assujettis au visa consulaire, sauf dans certains cas exceptionnels. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni accepte également que la même règle soit applicable auxdits articles ou produits exportés dans une colonie ou un protectorat britannique, ou dans un territoire sous mandat administré par lui, auquel les stipulations du Traité de commerce⁴ du 16 juillet 1926 entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, d'une part, et la Grèce, d'autre part, ont été appliquées conformément à l'article 30 ou à l'article 31 dudit traité.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Came into force July 5, 1929.

³ Vol. XXX, page 371 ; Vol. XXXV, page 324 ; Vol. XXXIX, page 208 ; Vol. XLV, page 140 ; Vol. L, page 161 ; Vol. LIV, page 398 ; Vol. LIX, page 365 ; Vol. LXIX, page 79 ; Vol. LXXXIII, page 394 ; Vol. LXXXVIII, page 319 ; and Vol. XCII, page 370, of this Series.

⁴ Vol. LXI, page 15 ; and Vol. LXIII, page 428, of this Series.

2. Where, however, in exceptional circumstances, such endorsement is required as, for example, where the certificate of origin is issued not by a Chamber of Commerce but by the manufacturer or exporter of the goods, the fee charged for such endorsement shall not exceed 4 gold drachmas.

3. It is further understood that, in the case of goods which are transhipped to Great Britain and Northern Ireland via a port in Greece the certificates of origin relating to such goods shall, where necessary, be issued by all recognised Chambers of Commerce in Greece, namely, the Chambers of Commerce at Athens, Piræus, Patras, Salonica, Volo, Calamata, Corfu (Kerkyra), Cephalonia, Cavalla, Rhodope, Alexandroupolis (formerly Dedeagatch), Chios, Mytilene, Candia (Herakleion), Syra (or Ermoupolis), Jannina, Edessa, Drama, Cozani, St. Maura (Leucas), Pyrgos, Xanthi, or in the case of tobacco, also by the Greek Tobacco Protection Offices at Volo, Salonica, Cavalla. Such certificates may require consular endorsement, the fee charged for which shall not exceed 4 gold drachmas.

4. It is understood that the arrangements constituted by this note and your note of to-day's date on the same subject shall come into force in both countries on the 5th July and be terminable at any time by either party at three months' notice.

I have, etc.

Arthur HENDERSON.

II.

M. CACLAMANOS TO MR. A. HENDERSON.

GREEK LEGATION,

51, UPPER BROOK STREET,
LONDON, W. 1, June 21, 1929.

SIR,

In reply to your note of to-day's date with referenece to the conclusion of an arrangement between the Government of the Hellenic Republic on the one hand and His Britannic Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of India on the other hand respecting consular fees and certificates of origin, consonant with the provisions of paragraph 8 of article 11 of the Convention for the Simplification of Customs Formalities signed at Geneva on the 3rd November, 1923, the Government of the Hellenic Republic authorise me to undertake hereby on their behalf, and on condition of reciprocity, as embodied in your note referred to above, that certificates of origin relating to goods the manufacture or produce of Great Britain and Northern Ireland or India exported to Greece shall not, save in exceptional circumstances, require consular endorsement. The same will apply to goods the manufacture or produce of any British Colony or Protectorate or of any mandated area administered by His Majesty's Government in the United Kingdom to which the stipulations of the Commercial Treaty between Great Britain and Northern Ireland and Greece, dated the 16th July, 1926, have been applied in accordance with article 30 or article 31 thereof. Where, however, in exceptional circumstances, consular endorsement is required, as, for example, where the certificate is issued not by a Chamber of Commerce but by the manufacturer or exporter of the goods, the fee charged for such endorsement shall not exceed 3s.

2. It is further understood that, in the case of goods which are transhipped to Greece from a third country via a port in the United Kingdom, the certificates of origin relating to such goods shall be issued by either the London or the Manchester Chamber of Commerce. Where the goods so transhipped are the manufacture or produce of any British Colony or Protectorate or any mandated area administered by His Majesty's Government in the United Kingdom to which the

2. Si toutefois, dans certains cas exceptionnels, ce visa est nécessaire lorsque, par exemple, le certificat d'origine est délivré non par une Chambre de commerce, mais par le fabricant ou l'exportateur des marchandises, la taxe perçue pour ce visa ne dépassera pas 4 drachmes-or.

3. Il est entendu, en outre, que pour les marchandises transbordées par un port grec à destination de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, les certificats d'origine, lorsqu'ils seront nécessaires, seront délivrés par toutes les Chambres de commerce helléniques reconnues, à savoir celles d'Athènes, du Pirée, de Patras, de Salonique, de Volo, de Calamata, de Corfou (Kerkyra), de Céphalonie, de Cavalla, de Rhodope, d'Alexandroupolis (antérieurement Dedeagatch), de Chios, de Mytilène, de Candie (Herakleion), de Syra (ou Ermoupolis), de Jannina, d'Edessa, de Drama, de Cozani, de St-Maura (Leucas), de Pyrgos et de Xanthi ou, s'il s'agit de tabacs, également par les Offices de protection des tabacs grecs à Volo, à Salonique et à Cavalla. Ces certificats pourront être assujettis au visa consulaire pour lequel il ne pourra être perçu une taxe supérieure à 4 drachmes-or.

4. Il est entendu que les arrangements constitués par la présente note et par la vôtre en date de ce jour sur le même sujet entreront en vigueur dans les deux pays à la date du 5 juillet et pourront être dénoncés en tout temps par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Veuillez agréer, etc.

Arthur HENDERSON.

II.

M. CACLAMANOS A MR. A. HENDERSON.

LÉGATION DE GRÈCE.

51, UPPER BROOK STREET,
LONDRES, W. 1, le 21 juin 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre note en date de ce jour relative à la conclusion entre le Gouvernement de la République hellénique, d'une part, et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Inde, d'autre part, d'un arrangement concernant les visas consulaires et les certificats d'origine, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 11 de la Convention pour la simplification des formalités douanières signée à Genève le 3 novembre 1923; le Gouvernement de la République hellénique m'autorise à prendre en son nom, sous condition de réciprocité, ainsi que l'exprime votre note mentionnée ci-dessus, l'engagement que les certificats d'origine relatifs aux articles manufacturés ou aux produits du sol de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ou de l'Inde, exportés en Grèce, ne seront pas assujettis au visa consulaire sauf dans certains cas exceptionnels. La même règle sera applicable aux articles manufacturés et aux produits du sol de toute colonie ou de tout protectorat britanniques, ou de tout territoire sous mandat administré par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, auquel les stipulations du Traité de commerce du 16 juillet 1926 entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, d'une part, et la Grèce, d'autre part, ont été appliquées conformément à l'article 30 ou à l'article 31 dudit traité. Si, toutefois, dans certains cas exceptionnels, ce visa est nécessaire, lorsque, par exemple, le certificat d'origine est délivré non par une Chambre de commerce, mais par le fabricant ou l'exportateur des marchandises, la taxe perçue pour ce visa ne dépassera pas 3 shillings.

2. Il est entendu, en outre, que pour les marchandises expédiées d'un tiers pays en Grèce, en transbordement par un port du Royaume-Uni, les certificats d'origine seront délivrés soit par la Chambre de commerce de Londres, soit par celle de Manchester. Lorsque les marchandises ainsi transbordées seront des articles manufacturés ou des produits du sol d'une colonie ou d'un protectorat britanniques, ou d'un territoire sous mandat administré par le Gouvernement de Sa Majesté

stipulations of the Commercial Treaty between Great Britain and Northern Ireland and Greece, referred to above, have been applied, no consular endorsement of such certificates of origin shall be required. Where, however, the goods so transhipped are not the manufacture or produce of Great Britain and Northern Ireland or India or of any such Colony, Protectorate or mandated area, consular endorsement of the certificates relating to them may be required. The fee charged for such endorsement shall not exceed 3s.

3. It is understood that the arrangements constituted by this note and your note of to-day's date on the same subject shall come into force in both countries on the 5th July, 1929, and be terminable at any time by either party at three months' notice.

I have, etc.

D. CAÇLAMANOS.

dans le Royaume-Uni, auquel ont été appliquées les stipulations du traité de commerce précité entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, d'une part, et la Grèce, d'autre part, le visa consulaire desdits certificats d'origine ne sera pas exigé. Si, toutefois, les marchandises ainsi transbordées ne sont pas des articles manufacturés ou des produits du sol de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Inde, d'une colonie ou d'un protectorat britanniques ou d'un territoire sous mandat britannique, le visa consulaire des certificats se rapportant auxdites marchandises pourra être exigé. La taxe perçue pour ce visa ne dépassera pas 3 shillings.

3. Il est entendu que les arrangements constitués par la présente note et par la vôtre en date de ce jour sur le même sujet entreront en vigueur dans les deux pays, à la date du 5 juillet 1929, et pourront être dénoncés en tout temps par chacune des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Veillez agréer, etc.

D. CACLAMANOS.

